PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 21/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SYNDICAT DE PREVENTION, COLLECTE ET DE VALORISATION DES DECHETS DE L'OUEST DE L'EURE (PRECOVAL)

348 rue de la Semaille
27300 Bernay

Références : 27-2026-321
Code AIOT : 0030100027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2026 dans l'établissement SYNDICAT DE PREVENTION, COLLECTE ET DE VALORISATION DES DECHETS DE L'OUEST DE L'EURE (PRECOVAL) implanté Route du Pont Authou RD 38 27800 Malleville-sur-le-Bec. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite réalisée suite à l'incendie du 14 août 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT DE PREVENTION, COLLECTE ET DE VALORISATION DES DECHETS DE L'OUEST DE L'EURE (PRECOVAL)

- Route du Pont Authou RD 38 27800 Malleville-sur-le-Bec
- Code AIOT : 0030100027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le syndicat PRECOVAL exploite sur le site du CETRAVAL une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), une installation de broyage de déchets inertes et une installation de déconditionnement de biodéchets. La présente inspection porte sur l'ISDND uniquement.

Contexte de l'inspection :
- Accident

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Détection d'incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16.IV	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 11/10/2025, article R.512-69	Sans objet
3	Réserve de matériaux de recouvrement	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16.V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La détection automatique du début d'incendie n'a pas abouti à un transfert de l'alarme vers les téléphones portables des agents d'astreinte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/10/2025, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu

de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Le vendredi 14 août 2026, vers 18h10, alors que les agents avaient quitté le site, un incendie s'est développé sur le massif de déchets du casier VIIIf, en cours d'exploitation. Selon les registres d'entrée consultés lors de l'inspection, les derniers apports de déchets ont eu lieu sur le casier plusieurs heures avant (fractions non valorisables des ordures ménagères, encombrants de déchetterie, jusqu'à 12h30). L'activité de manutention/compactage des déchets était terminée sur le casier à 13h environ.

Un dégagement de fumées a été observé par le maire de Thierville depuis sa mairie à environ 1 Km du site. Également vice-président du SETOM en charge du site, le maire de Thierville s'est rendu sur place et a prévenu un agent conducteur d'engins, ainsi que le SDIS. Le feu a été maîtrisé par couverture avec des matériaux inertes entre 18h30 et 19h. Les pompiers ont ensuite arrosé la zone à partir d'un seul engin citerne (environ 10 m^3). Une zone d'environ 200 m^2 a été atteinte. L'origine de l'incendie n'a pas pu être déterminée avec certitude, l'exploitant suspecte un embrasement de batterie lithium.
L'exploitant a averti l'inspection des installations classées le 17 août 2026 au matin et a réalisé la déclaration en ligne postérieurement à l'inspection, le 18 août 2026.
La partie aérienne d'un puits de captage des lixiviats du casier sous-jacent a fondu. L'exploitant a procédé au remplacement de cette tête de puits et a extrait la pompe, non endommagée. Il a affirmé envisager de la remettre en place après nettoyage. Selon les observations visuelles réalisées lors de l'inspection, les barrières actives (géomembranes) et les dispositifs de captage de biogaz sont éloignés de la zone atteinte et n'ont pas été impactés par l'incendie.
A noter que le casier a déjà été touché par un incendie le samedi 13 juin 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16.IV

Thème(s) : Risques chroniques, Incendie

Prescription contrôlée :

La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.
Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité.
Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.
Les modalités d'application du présent VI sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant.

Constats :

La caméra thermique installée en bordure du casier a bien détecté le départ d'incendie à 18h30. Cette détection a généré une alerte qui est remontée au serveur "HIC connexion", tenu par le fabricant de la caméra. En revanche, en raison d'une déconnection inopinée de ce serveur, l'alerte n'a pas été transmise entre le serveur et les téléphones portables des agents d'astreinte du PRECOVAL. L'exploitant a indiqué que le transfert vers les téléphones a été rétabli à la mi-journée le lundi suivant (réception d'alertes "faux positif" au passage d'échappements de camions). L'exploitant a précisé que le transfert de l'alerte entre le serveur "HIC connexion" et un serveur du PRECOVAL a bien fonctionné, et qu'il allait donc mettre en place un transfert de l'alerte entre son serveur et les téléphones portables.
De plus, il est constaté que la caméra thermique est installée à une hauteur insuffisante pour disposer d'une vue dégagée sur la surface supérieure du massif de déchets. L'exploitant a présenté un nouveau mât support plus haut qu'il compte installer avant le 15 septembre (travaux en interne).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer d'une solution robuste afin de remonter les détections de la surveillance incendie vers les téléphones d'astreinte (par exemple en ayant une information systématique en cas de défaut d'un serveur).
L'exploitant doit rehausser le mât de la caméra de détection incendie afin de garantir un angle de vue dégagé sur le massif de déchets du casier en cours d'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Réserve de matériaux de recouvrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16.V

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

V. - Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et sont précisés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sur la base de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation.
A cette fin, une réserve de matériaux de recouvrement est disponible à proximité de la zone exploitée.

Constats :

L'exploitant a pu utiliser des matériaux de recouvrement disponibles à proximité du casier en cours d'exploitation pour éteindre l'incendie du 14 août 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit reconstituer rapidement un stock de matériaux de recouvrement, en quantité suffisante pour intervenir en cas d'incendie et entreposé à proximité de la zone en cours d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite